

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DES FACULTÉS UNIVERSITAIRES NOTRE-DAME DE LA PAIX »

*Version adoptée par le Conseil de l'AGE, en sa séance du 22 avril 2008,  
sur proposition de la Commission de révision des statuts<sup>1</sup>.*

### TITRE I. — DÉNOMINATION, SIÈGE, BUTS ET ACTIVITÉS

**Art. 1.** — L'Association prend pour nom : « Assemblée générale des Étudiants des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix », en abrégé « AGE ».

Elle est constituée pour une durée indéterminée sous la forme d'une association de fait.

**Art. 2.** — Le siège de l'Association est établi à 5000 Namur, rue de Bruxelles 61, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le Bureau a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. Le Conseil ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première séance suivante.

**Art. 3.** — L'exercice social commence le 15 juillet pour un terme d'un an.

**Art. 4.** — L'Association est une organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou parti politique, philosophique, religieux ou culturel.

**Art. 5.** — L'Association a pour buts :

- 1° de représenter, sans distinction aucune, tous les étudiants des FUNDP ;
- 2° d'informer les étudiants des FUNDP, de rassembler et de concrétiser leurs opinions, de défendre et de promouvoir leurs intérêts sur tous les problèmes mettant en cause, de près ou de loin, leurs droits, devoirs et intérêts, qu'ils aient trait à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion des FUNDP ou qu'ils soient de nature sociale, culturelle ou économique, en jouant le rôle d'organe représentatif et actif, auprès de l'opinion publique et des autorités compétentes ;
- 3° de susciter une réflexion critique et la participation active des étudiants des FUNDP en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de l'Université ;
- 4° de participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation étudiante ;
- 5° de regrouper, de promouvoir et de représenter les organisations étudiantes membres de l'AGE qui animent le campus des FUNDP, ou toute autre association à sa discrétion ;
- 6° de contribuer à l'animation du campus des FUNDP, tant directement, en organisant des événements propres, qu'indirectement, en fournissant une aide logistique ou financière et en coordonnant les activités de ces mêmes organisations ;

**Art. 6.** — L'Association peut s'intéresser et prêter son concours à toute activité similaire. Elle peut accomplir tout acte et opération se rapportant directement ou indirectement aux buts précités. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser ces buts.

Elle peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts.

## TITRE II. — MEMBRES

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. — MEMBRES EFFECTIFS, ADHÉRENTS ET EXTÉRIEURS

**Art. 7.** — L'Association est composée de membres effectifs, adhérents et extérieurs qui siègent tous de droit au Conseil de l'AGE.

**Art. 8.** — L'Association compte au moins six membres effectifs. Seuls les membres effectifs disposent de l'ensemble des droits et obligations accordés aux membres.

**Art. 9.** — Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Ils disposent d'une voix consultative au sein des instances dans lesquelles ils siègent.

**Art. 10.** — Sauf disposition contraire des présents statuts, la qualité de membre extérieur est équivalente à celle de membre adhérent.

**Art. 11.** — Sont membres effectifs de droit de l'Association, les étudiants élus au sein de la Chambre politique de l'AGE conformément au décret de la Communauté française de Belgique du 12 juin 2003 *définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire* (ci-après dénommé « le décret participation »), et au règlement des élections des représentants des étudiants aux FUNDP, qui en assure l'application. Ils sont dénommés « conseillers politiques élus ».

**Art. 12.** — Sont également membres effectifs de l'Association, les étudiants cooptés au sein de la Chambre politique de l'AGE. Ils sont dénommés « conseillers politiques cooptés ».

**Art. 13.** — Peut être admis comme membre effectif ou adhérent, tout groupement d'étudiants ou association estudiantine, institué ou non en personne morale, appartenant aux FUNDP et désirant aider l'Association dans le respect des présents statuts.

Peut être admis comme membre extérieur, tout groupement d'étudiants ou association estudiantine, institué ou non en personne morale, n'appartenant pas aux FUNDP et désirant aider l'Association dans le respect des présents statuts.

Chacun de ces membres est représenté lors des séances du Conseil par une personne physique, dénommée « conseiller animation ». Les conseillers animation sont regroupés au sein de la Chambre animation.

**Art. 14.** — Les demandes d'adhésion sont adressées au président du Conseil. Lors de sa première séance suivante, le Conseil se prononce sur l'acceptation des candidats membres effectifs, adhérents et extérieurs. L'adhésion est acceptée si elle recueille dans chacune des deux chambres la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, et qu'elle recueille au total, au moins deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La demande d'adhésion de nouveaux membres effectifs n'est recevable que si le candidat a au moins été membre adhérent durant toute l'année académique précédente et a obtenu une évaluation positive pour cette année.

**Art. 15.** — Un registre des membres est tenu et rendu public conformément au règlement l'ordre intérieur de l'AGE.

### CHAPITRE 2. — SUSPENSION, EXCLUSION, DÉMISSION

**Art. 16.** — Sur proposition d'un membre de la Commission permanente de contrôle (définie à l'article 57 des statuts) ou de trois membres effectifs, le Conseil peut prononcer la suspension, pour une durée qu'il définit, ou l'exclusion d'un membre ou d'un conseiller qui aurait porté, par ses attitudes, ses écrits ou ses déclarations, un préjudice grave à l'Association.

Sur proposition de la Commission permanente de contrôle, le Conseil peut prononcer la suspension, pour une durée qu'il définit, ou l'exclusion d'un membre ou d'un conseiller qui aurait contrevenu aux statuts ou aux règlements de l'Association.

La suspension ou l'exclusion d'un membre ou d'un conseiller est acceptée si elle recueille dans chacune des deux chambres la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés, et qu'elle recueille au total, au moins deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

**Art. 17.** — Tout membre a le droit de démissionner de l'Association en remettant au président du Conseil, au minimum dix jours ouvrables avant la prochaine réunion du Conseil, une lettre de démission motivée et signée par le conseiller représentant le membre démissionnaire.

En début de séance, le Conseil est informé par son président de la demande de démission du membre en question, qui sera invité à exposer ses motivations durant cette même séance.

## TITRE III. — LES INSTANCES

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. — LE CONSEIL

#### SECTION 1<sup>RE</sup>. — COMPOSITION

**Art. 18.** — Le Conseil se compose de la « Chambre politique » et de la « Chambre animation ».

**Art. 19.** — Des observateurs peuvent assister aux séances du Conseil et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser au Conseil.

#### SECTION 2. — COMPÉTENCES

**Art. 20.** — Le Conseil (siégeant chambres réunies) est le pouvoir souverain de l'Association. Il possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Ainsi, le Conseil est compétent pour :

- 1° modifier les statuts de l'Association ;
- 2° nommer et révoquer les membres du Bureau, à l'exception des étudiants-administrateurs ;
- 3° nommer et révoquer les membres de la Commission permanente de contrôle, à l'exception des présidents des Chambres politique et animation ;
- 4° nommer et révoquer les commissaires et vérificateurs aux comptes ;
- 5° statuer sur l'adhésion, la suspension ou l'exclusion d'un membre ;
- 6° approuver annuellement les budgets et les comptes, sans préjudice de l'article 32 ;
- 7° donner décharge aux membres du Bureau, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8° approuver les règlements pris en application des présents statuts et notamment, le règlement d'ordre intérieur ;
- 9° prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- 10° décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout membre du Bureau, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par le Conseil ;
- 11° exercer tout autre pouvoir dérivant explicitement de la loi ou des statuts.

**Art. 21.** — Sur proposition de la Commission permanente de contrôle ou d'au moins cinq membres effectifs de l'Association, le Conseil, statuant à la double majorité absolue des voix présentes ou représentées dans chacune des deux chambres, peut prononcer les sanctions suivantes à l'encontre du Bureau ou de la Commission permanente de contrôle, ou encore à l'encontre d'un ou plusieurs de leurs membres :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la révocation.

La révocation ne peut être prononcée qu'après qu'un avertissement a déjà été donné.

#### SECTION 3. — FONCTIONNEMENT

**Art. 22.** — Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Le président du Conseil peut également décider de la tenue d'une séance extraordinaire du Conseil, soit à sa requête ou à celle du Bureau, soit lorsque qu'un cinquième des membres effectifs de l'Association en fait la demande.

**Art. 23.** — Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou courriels, adressés au moins huit jours calendrier avant la séance du Conseil. Elles contiennent l'ordre du jour ainsi que les date, heure et lieu de la réunion.

**Art. 24.** — L'ordre du jour est rédigé par le président du Conseil, sur proposition du Bureau et après consultation de la Commission permanente de contrôle.

Toute proposition signée par un membre effectif doit être portée à l'ordre du jour.

**Art. 25.** — Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié des membres effectifs doivent être présents ou représentés.

Cependant, le Conseil ne peut délibérer valablement sur les modifications des statuts ainsi que sur l'admission, la suspension et l'exclusion d'un membre ou d'un conseiller que si deux tiers des membres sont présents ou représentés lors de cette séance.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

**Art. 26.** — Les résolutions du Conseil sont prises à la double majorité absolue des voix présentes ou représentées dans chacune des deux chambres, sauf disposition contraire des présents statuts.

La résolution portant modifications aux statuts est acceptée si elle est approuvée dans chacune des deux chambres à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés, et qu'elle recueille au total, au moins deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la double majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés dans chaque chambre et d'une majorité totale de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés dans le Conseil entier.

**Art. 27.** — Les conseillers qui ne peuvent pas être présents à la séance peuvent se faire représenter par d'autres conseillers. Chaque conseillers peut être porteur de maximum une procuration, à moins qu'il ne siège dans les deux chambres ; dans ce cas, il ne peut recevoir de procuration.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, à la demande de deux membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret. Toutefois, les votes portant sur des personnes se font en principe au scrutin secret.

**Art. 28.** — Les résolutions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui est public.

## CHAPITRE. 2. — LA CHAMBRE POLITIQUE

**Art. 29.** — La Chambre politique regroupe les conseillers politiques élus et cooptés.

**Art. 30.** — Les conseillers politiques élus constituent le « conseil des étudiants » au sens de l'article 18 du décret participation. En cette qualité, ils exercent tous les prérogatives et obligations qui leur sont attribuées par ce décret :

- 1° nommer et révoquer les étudiants siégeant au Conseil d'administration des FUNDP, dénommés ci-après « étudiants-administrateurs » ;
- 2° nommer et révoquer les représentants des étudiants à la Commission de l'enseignement et au Conseil des affaires sociales ;
- 3° nommer et révoquer les représentants des étudiants à tout autre organe des FUNDP visé par les articles 9, 10 ou 11 du décret participation ;

**Art. 31.** — Lors de la première séance de la Chambre politique de l'année académique, les conseillers politiques élus cooptent au minimum six étudiants des FUNDP et au maximum autant que nécessaire pour que la Chambre politique atteigne la taille de la Chambre animation.

**Art. 32.** — La Chambre politique est compétente pour :

- 1° nommer et révoquer le président de la Chambre politique ;
- 2° nommer et révoquer le vice-président politique de l'AGE ;
- 3° approuver, à l'exclusion de toute autre composante du Conseil, la section des budgets et comptes relative aux moyens financiers octroyés en vertu de l'article 24 du décret participation ;
- 4° traiter de toute problématique relative à la représentation des étudiants auprès des FUNDP ;
- 5° traiter de tout dossier qui lui serait dévolu par la Commission permanente de contrôle suite à un conflit de répartition de compétence.

### CHAPITRE. 3. — LA CHAMBRE ANIMATION

**Art. 33.** — La Chambre animation regroupe les autres membres de l'Association, qui sont chacun représentés par un conseiller animation.

**Art. 34.** — En principe, elle comprend notamment :

- 1° les cercles membres de l'Assemblée des cercles (ADC);
- 2° les régionales membres de l'Assemblée des régionales (ADR) ;
- 3° les kots à projets membres de l'Assemblée des kots à projet (AKàP).

**Art. 35.** — La Chambre animation est compétente pour :

- 1° nommer et révoquer le président de la Chambre animation ;
- 2° nommer et révoquer le vice-président animation de l'AGE ;
- 3° traiter de toute problématique relative à l'animation du campus des FUNDP ;
- 4° traiter de tout dossier qui lui serait dévolu par la Commission permanente de contrôle suite à un conflit de répartition de compétence.

**Art. 36** — Au sein de la Chambre animation, chaque membre de l'Assemblée des cercles, de l'Assemblée des régionales et de l'Assemblée des kots à projet dispose d'une voix divisée par le nombre de membres de l'assemblée à laquelle il appartient.

Les membres de la Chambre animation qui n'appartiennent pas à l'une de ces trois assemblées disposent chacun d'autant de voix qu'un membre de l'assemblée la plus nombreuse parmi les trois citées précédemment.

### CHAPITRE. 4. — LE BUREAU

#### SECTION 1<sup>RE</sup>. — COMPOSITION

**Art. 37.** — L'association est gérée par un Bureau composé d'au moins cinq personnes. Cependant, le nombre de membres du Bureau doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

**Art. 38.** — Tous les membres du Bureau doivent être régulièrement inscrits comme étudiants aux FUNDP.

Exceptionnellement, le Conseil, statuant à la double majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées dans chacune des deux chambres, peut déroger à l'alinéa précédent pour le poste de président de l'Assemblée des régionales. Le candidat à ce poste doit cependant être régulièrement inscrit comme étudiant de l'enseignement supérieur de jour en Communauté française de Belgique.

**Art. 39.** — Le Bureau se compose :

- 1° du président de l'AGE ;
- 2° des vice-présidents politique et animation de l'AGE ;
- 3° du trésorier et du secrétaire de l'AGE ;
- 4° des étudiants-administrateurs des FUNDP ;
- 5° du président de l'Assemblée des cercles, du président de l'Assemblée des régionales et du président de l'Assemblée des kots à projet ; et
- 6° éventuellement, d'autres délégués nommés à la demande du président de l'AGE sans que le nombre de ces délégués ne puisse excéder six.

**Art. 40.** — Pour la désignation des personnes visées à l'article 39, 1°, 3° et 6°, il est fait appel public à candidatures au sein des FUNDP. Tout candidat à la présidence de l'AGE forme une équipe composée d'au moins un trésorier et d'un secrétaire ; il peut leur adjoindre au maximum six personnes dont il définit la fonction au sein du Bureau et en motive la nécessité.

Une personne peut être proposée au sein de plusieurs équipes. Deux équipes ne peuvent en revanche proposer le même président.

Lors de la séance électorale du Conseil, chaque équipe candidate présente son programme global de gestion de l'AGE pour l'année suivante.

Le Conseil, statuant à la double majorité absolue des voix présentes ou représentés dans chaque chambre, désigne l'équipe qui assurera les mandats visés à l'article 39, 1°, 3° et 6°.

**Art. 41.** — Les membres du Bureau ne peuvent être président d'un membre de la Chambre animation, à moins qu'ils ne siègent au sein du Bureau qu'en leur seule qualité d'étudiant-administrateur.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre la qualité d'étudiant-administrateur et un autre mandat au sein du Bureau.

**Art. 42.** — Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

**Art. 43.** — Tout conseiller politique coopté ou conseiller animation qui accède à un poste au sein du Bureau est réputé démissionnaire de son poste de conseiller.

**Art. 44.** — Hormis en cas de remplacement pour cause de démission ou de révocation, tous les mandats au sein du Bureau débutent le 15 juillet et ont une durée d'un an.

Cependant, les étudiants nouvellement élus entrent dans une phase de préparation dès le lendemain de leur élection. Ils peuvent exercer des missions pour le Bureau actuel, sous la responsabilité de ce dernier.

**Art. 45.** — Sans préjudice de la dérogation accordée en vertu de l'article 38, alinéa 2, tout membre du Bureau qui perd sa qualité d'étudiant des FUNDP est réputé démissionnaire.

**Art. 46.** — Tout membre du Bureau qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Bureau. Le Bureau pourvoit à sa suppléance tant qu'il n'est pas remplacé.

**Art. 47.** — Lorsqu'un membre du Bureau visé à l'article 39, 1°, 3° et 6°, démissionne ou est révoqué, il est pourvu à son remplacement par le Conseil sur proposition du Bureau. Toutefois, la démission ou la révocation de l'ensemble des présidents et vice-présidents de l'AGE entraîne la démission de l'entièreté des membres du Bureau, à l'exclusion des étudiants-administrateurs.

---

## SECTION 2. — COMPÉTENCES

**Art. 48.** — Le Bureau est une instance collégiale chargée de :

- 1° préparer les séances du Conseil et assurer l'application de ses décisions ;
- 2° jouer un rôle d'initiative vis-à-vis des autres instances de l'Association ;
- 3° proposer les budgets et arrêter les comptes ;
- 4° la représentation externe et la gestion journalière de l'association ;
- 5° trancher avec la Commission permanente de contrôle, les conflits de répartition de compétence entre les chambres en cas d'indécision au sein de cette Commission ;
- 6° aider les membres de l'Association à organiser leurs élections respectives, si nécessaire ;
- 7° exercer tout pouvoir qui n'aurait pas été attribué explicitement à une autre instance de l'Association.

**Art. 49.** — À ce titre, le Bureau peut :

- 1° faire et passer tout acte et tout contrat ;
- 2° transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre ou emprunter tout bien ;
- 3° conclure des baux de toute durée ;
- 4° accepter tout legs, subside, donation ou transfert.

**Art. 50.** — Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association, sans préjudice des compétences du Conseil.

**Art. 51.** — Les décisions du Bureau doivent respecter les orientations générales du Conseil.

### SECTION 3. — FONCTIONNEMENT

**Art. 52.** — Le Bureau se réunit sur convocation du président de l'AGE aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'Association.

Le Bureau est présidé par le président de l'AGE. En son absence, le Bureau se choisit un président de séance.

**Art. 53** — Le Bureau ne peut délibérer et statuer que si :

- 1° au moins la moitié de ses membres est présente ; et que
- 2° deux personnes parmi le président de l'AGE et les deux vice-présidents de l'AGE sont présentes.

**Art. 54.** — Les décisions du Bureau sont prises dans la recherche du consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, la voix du président de l'AGE, ou en son absence, du président de séance, est prépondérante.

**Art. 55.** — Le Bureau peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout mandataire de son choix tout pouvoir de sa compétence.

**Art. 56.** — Les membres du Bureau ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'Association.

### CHAPITRE. 5. — LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE

**Art. 57.** — La Commission permanente de contrôle est constituée :

- 1° du président du Conseil, qui la préside ;
- 2° du président de la Chambre politique et du président de la Chambre animation ; et
- 3° de deux personnes désignées par le Conseil et n'exerçant pas un mandat de conseiller, membre du Bureau, permanent de l'AGE ou président d'un membre de la Chambre animation.

**Art. 58.** — La Commission permanente de contrôle est chargée de :

- 1° trancher, en premier ressort, les conflits de répartition de compétence entre les chambres ;
- 2° trancher, conjointement avec le Bureau, les conflits de répartition de compétence entre les chambres sur lesquels elle n'a pu se mettre d'accord en son sein en premier ressort ;
- 3° veiller au respect des présents statuts et règlements y afférents ;
- 4° veiller à conformité du règlement d'ordre intérieur, des règlements des Chambres politique et animation et des règlements définissant l'Assemblée des cercles, de l'Assemblée des régionales et de l'Assemblée des kots à projet aux présents statuts.
- 5° susciter des débats de fond au sein du Conseil et de ses chambres en l'absence d'initiative des conseillers ;
- 6° contrôler le travail du Bureau et son adéquation avec la politique définie par le Conseil.

**Art. 59.** — La Commission permanente de contrôle ne pourra en aucun cas intervenir dans le travail du Bureau, mais seulement soumettre au Conseil ses dysfonctionnements éventuels.

Le Conseil prendra alors toute mesure qui lui semble légitime pour régler ces dysfonctionnements.

### TITRE IV. — FINANCEMENT, TRÉSORERIE

**Art. 60.** — Aucune cotisation ne peut être demandée aux membres ou à leurs représentants.

**Art. 61.** — Tous les mandats au sein de l'Association sont exercés bénévolement. Les frais raisonnables que les mandataires encourent dans le cadre de l'exercice de leur fonction sont indemnisés sur présentation de pièces justificatives.

**Art. 62.** — Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'Association, etc.

**Art. 63.** — Sans préjudice de l'article 32, le vote du budget annuel et des amendements budgétaires est validé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pourvu qu'en plus, les deux chambres se soient chacune prononcées positivement sur ces points à la majorité absolue des suffrages exprimés en leur sein.

**Art. 64.** — L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

**Art. 65.** — L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

## TITRE V. — TRANSFORMATION, LIQUIDATION, DISSOLUTION

**Art. 66.** — Le Conseil sera convoqué pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Bureau ou par un minimum d'un cinquième de tous les membres effectifs.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus aux articles 24 et 25 des présents statuts.

**Art. 67.** — Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté au budget social des FUNDP.

En cas de dissolution volontaire, le président de l'AGE, l'administrateur des FUNDP qui a dans ces attributions les affaires estudiantines et le directeur du Secteur social des FUNDP assument le rôle de liquidateurs.

## TITRE VI. — RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR, DES CHAMBRES ET ASSEMBLÉES

**Art. 68.** — Le Conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur pour préciser les présents statuts, sans toutefois pouvoir y être contraire.

**Art. 69.** — La Chambre politique et la chambre animation peuvent se doter chacune d'un règlement qui leur est propre, sans toutefois pouvoir être contraire aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

**Art. 70.** — L'Assemblée des cercles, l'Assemblée des régionales et l'Assemblée des kots à projets peuvent se doter chacune d'un règlement qui leur est propre, sans toutefois pouvoir être contraire aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur et au règlement de la Chambre animation.

---

<sup>i</sup> *La Commission de révision des statuts fut instaurée par le Conseil de l'AGE, en sa séance du 8 octobre 2007, et composée d'Edouard Dieudonné, Vincent Malmedy (secrétaire), David Marini, Maxime Procès, Michaël Verbauwheide (président) et Jean-François Wauthy.*